

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 727/2015
Date: 10 juin 2015
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
N° d'affaire: 201 14 6
Classification: Non classifié

Aide financière du canton aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire ; subventions cantonales ; crédit-cadre 2016 - 2019

1 Objet

Les subventions aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire sont une mesure à long terme ayant trait à la politique de l'aménagement, à la politique de l'environnement et à la politique régionale. Bien qu'en principe, les responsables de l'aménagement aux différents échelons (communal, régional, cantonal) assument eux-mêmes le coût des travaux entrepris, il est dans l'intérêt du canton d'encourager et de soutenir financièrement ces travaux, de même que certaines mesures de mise en œuvre des plans d'aménagement. Les conditions de subventionnement sont fixées dans la loi sur les constructions et dans l'ordonnance sur le financement de l'aménagement. Dans la loi cantonale sur l'énergie, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, le canton participe au financement des plans directeurs communaux de l'énergie, qui sont obligatoires.

Le crédit-cadre doit permettre de mettre à disposition les ressources nécessaires et d'autoriser des dépenses pour un programme de quatre ans. Il permettra non seulement de décharger le Conseil-exécutif de décisions relatives aux subventions au cas par cas, mais se traduira également par un allègement notable pour l'administration lors du traitement des demandes de subvention.

2 Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), article 33
- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0), articles 139 s.
- Ordonnance du 10 juin 1998 sur l'aide financière du canton aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire (ordonnance sur le financement de l'aménagement, OFA; RSB 706.111), articles 6, 7, 8, 15 et 16
- Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo; RSB 170.11), article 155
- Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1), articles 56 et 57
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 46, 48, alinéa 1, et 53
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 149, 152, alinéa 4



3 Montant du crédit

Montant total du crédit-cadre: 9 millions de francs

Le crédit proposé est inscrit dans le projet de budget 2016 et de plan intégré «mission-financement» 2017 à 2019.

4 Type de crédit et de dépense, compte, exercice

Crédit-cadre pour les années 2016 à 2019

Il s'agit de nouvelles dépenses uniques conformément aux articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Il est prévu que le crédit-cadre soit versé par tranches de la manière suivante:

Année	Nature comptable / Domaine fonctionnel	Groupe de produits	Montant
2016	362000 Subventions d'exploitation aux communes / 1759	05.06.9102 Organisation du territoire	CHF 2 250 000.--
2017	362000 Subventions d'exploitation aux communes / 1759	05.06.9102 Organisation du territoire	CHF 2 250 000.--
2018	362000 Subventions d'exploitation aux communes / 1759	05.06.9102 Organisation du territoire	CHF 2 250 000.--
2019	362000 Subventions d'exploitation aux communes / 1759	05.06.9102 Organisation du territoire	CHF 2 250 000.--

Les tranches du crédit sont versées sur décision de l'autorité compétente.

5 Utilisation du crédit-cadre

L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) est compétent pour décider de l'utilisation du crédit-cadre (art. 53, al. 2 LFP).

Les charges et les conditions requises sont fixées dans les décisions de l'OACOT concernant les subventions, conformément aux dispositions de la Confédération et du canton relatives aux subventions.

6 Compétence / Référendum financier

Conformément à l'article 76, lettre e en relation avec l'article 62, alinéa 1, lettre c ConstC, l'approbation du présent crédit-cadre est de la compétence du Grand Conseil.

Le présent arrêté est soumis au vote populaire facultatif (référendum financier) conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre c ConstC. Il doit être publié dans la feuille officielle cantonale.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataires:

- Grand Conseil
- Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques